

DIRECTIVE

Numéro	Titre		
RC-D01-6	Sanction des infractions survenant lors des compétitions		
Version no	Date d'adoption	Résolution no	Date d'entrée en vigueur
1	2018-06-27	1727	2018-06-27
2	2019-02-18	1763	2019-09-01

1. Objet

La présente directive a pour objet d'encadrer la gestion des sanctions imposées à la suite d'infractions constatées lors des compétitions de Badminton Québec.

2. Politique de référence

RC-P01 – Gestion des compétitions

3. Étendue

En vertu de l'article 25 du règlement sur l'arbitrage, toute personne (joueur, entraîneur, bénévole, parent, etc.) qui affiche un comportement contraire à l'éthique sportive dans le cadre d'une compétition de Badminton Québec peut être sanctionnée. Un joueur peut également être sanctionné pour non-respect des règles techniques du jeu.

4. Définitions

Dans la présente directive,

« joueur » désigne une personne qui dispute une partie prévue de la compétition ou qui est présente dans le gymnase après avoir disputé une telle partie;

« spectateur » désigne toute autre personne qui ne dispute pas une partie et qui est présente dans les estrades, dans le gymnase (incluant autour d'une aire de jeu); dans cette situation, un entraîneur est considéré un spectateur.

5. Responsabilités

En vertu de l'article 25.2 du règlement sur l'arbitrage, un arbitre de partie, un arbitre en chef ou son adjoint peut sanctionner un joueur pour tout manquement au cours d'une compétition en

- √ donnant un avertissement (carton jaune);
- ✓ comptant une faute (carton rouge).

De plus, un arbitre en chef ou son adjoint peut donner un carton noir pour disqualifier un joueur ou peut expulser tout spectateur du gymnase dans lequel se tient la compétition.



POLITIQUES ET DIRECTIVES ORGANISATIONNELLES DE BADMINTON QUÉBEC

6. Sanctions

Tout spectateur peut être expulsé des estrades ou du gymnase par le Comité organisateur à la demande d'un officiel.

Seul un joueur peut se voir signifier un carton.

Pour un joueur, les sanctions suivantes sont appliquées sur le cumul des cartons noirs consignés sur une période de douze mois :

- ✓ après un carton noir, interdiction de s'inscrire à la compétition suivante;
- ✓ après deux cartons noirs, interdiction de s'inscrire à la compétition suivante ainsi qu'au championnat provincial.

Pour l'application de ces sanctions :

- ✓ Un carton noir donné lors d'une partie de la portion « consolation » d'un tournoi est considéré dans le cumul.
- ✓ Les cartons noirs attribués lors des compétitions du Grand Prix junior et du Circuit Élite-A-B-C s'additionnent dans le même cumul au dossier du joueur.
- ✓ Si un joueur a accumulé des cartons noirs dans les deux réseaux, la sanction s'applique aux compétitions du Grand Prix junior.
- ✓ Si le premier carton noir est donné lors du dernier tournoi de la saison, l'interdiction s'applique au premier tournoi de la saison suivante; le joueur peut donc s'inscrire au championnat provincial. Cependant, pour un joueur ayant obtenu des cartons noirs dans les deux réseaux, s'il reste un tournoi du Grand Prix junior à disputer au cours de la saison courante, la sanction s'y applique.
- ✓ Si le deuxième carton noir est donné lors du dernier tournoi de la saison, l'interdiction s'applique au championnat provincial de la saison courante et au premier tournoi de la saison suivante. Cependant, pour un joueur ayant accumulé des cartons noirs dans les deux réseaux, s'il reste un tournoi du Grand Prix junior à disputer au cours de la saison courante, la sanction s'y applique.
- ✓ Si le premier carton noir est donné lors d'un championnat provincial, l'interdiction s'applique au premier tournoi de la saison suivante.
- ✓ Si le deuxième carton noir est donné lors d'un championnat provincial, l'interdiction s'applique au premier tournoi et au championnat provincial de la saison suivante. Cependant, pour un joueur ayant accumulé des cartons noirs dans les deux réseaux, si le championnat provincial junior de la saison courante n'a pas été disputé, la sanction s'y applique.

Les infractions relatives aux cartons noirs sont consignées par Badminton Québec pour une période de 12 mois à compter de la date de l'infraction. Le dossier de l'individu est supprimé lorsqu'aucune infraction n'est consignée pour une période de 12 mois.